

Crowe

Avvens Audit

Immeuble le Saphir

14, quai du Commerce

69009 LYON

S3C Gestion

51, rue Deleuvre

69004 LYON

ROCTOOL

S.A. au capital de 1 360 237,20 €

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. Chambéry : 433 278 363

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

**Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

AVVENS AUDIT

14, Quai du Commerce – 69009 Lyon - France
SA commissariat aux comptes
Capital de 150.000 € - RCS LYON 305 446 577

S3C GESTION

51 rue Deleuvre - 69004 Lyon - France
SARL
RCS LYON 483 532 297

ROCTOOL

S.A. au capital de 1 360 237,20 €

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. Chambéry : 433 278 363

A l'Assemblée Générale de la société ROCTOOL,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice.

En application des articles L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

➤ Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS
Président du Conseil d'Administration de ROCTOOL

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du Conseil d'Administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de ROCTOOL,
- les rapports et synthèse comprenant l'information régulière de la société ROCTOOL sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 3 500 euros hors taxes par mois.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant comptabilisé s'élève à 42 000 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

II. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL SA, ROCTOOL INC, les clients finaux VAUPELL et DEKKO - Convention Tripartite sur l'autorisation de la technologie ROCTOOL**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER
Directeur Général de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Votre société a conclu le 17 et le 22 février 2016 respectivement une convention tripartite afin d'autoriser ROCTOOL INC à utiliser la technologie de ROCTOOL.

Modalités :

Cette convention n'a donné lieu à aucune refacturation entre les sociétés ROCTOOL et ROCTOOL INC sur l'exercice 2023.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KK, ROCTOOL SHANGHAI
Prestations de services**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Président de la société
ROCTOOL INC, et Directeur Général de la société ROCTOOL SA

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1^{er} janvier 2018 une convention de prestations de services avec ses filiales.

Cette convention prévoit la facturation des services suivants avec une marge de 5 % applicable sur les frais directs et indirects liés à ces prestations de services :

- administratifs,
- commerciaux,
- techniques,
- et utilisation de licences.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, votre société a versé à :

- ROCTOOL INC, la somme de 12 588,59 euros hors taxes,
- ROCTOOL SHANGHAI, la somme de 316 238,97 euros hors taxes.

Aucune refacturation n'a été réalisée au titre de cette convention à, ROCTOOL TAIWAN.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI - Convention d'opération courante**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER
Directeur Général de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Le 31 mai 2018, votre société a accordé à ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI, le droit d'utiliser la technologie développée par la société ROCTOOL.

Les ventes sont réalisées par ROCTOOL.

A ce titre, une commission de 15 % sur les ventes des produits et services vendus, est versée par ROCTOOL à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, votre société a facturé à

- ROCTOOL INC, la somme de 30 869 euros hors taxes,
- ROCTOOL KK, la somme de 3 615 euros hors taxes,
- ROCTOOL SHANGHAI, la somme de 68 825 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI - Avance de trésorerie**

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER
Directeur Général de la société ROCTOOL

Nature et objet :

Votre société a conclu le 30 juin 2018 une convention d'avance de trésorerie avec ses filiales.

Les avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêt capitalisé annuel équivalent à la somme du taux Euribor 6 mois au jour de l'avance plus 1 %.

Modalités :

Le montant des avances de trésorerie et des intérêts facturés par votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont répartis de la manière suivante :

	Solde du compte courant à la clôture	Intérêts facturés sur l'exercice 2023
ROCTOOL INC	497 579	43 678
ROCTOOL TAIWAN	137 000	-
ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA	266 098	12 859
ROCTOOL SHANGHAI	460 896	24 537
TOTAL	1 361 572	81 074

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec la société FLEX – Contrat de licence**

En application des articles L.225-42 du code de commerce et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Personne concernée : Monsieur Jean-François ZOELLER,
Administrateur de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu avec la société FLEXTRONICS un contrat de licence le 15 janvier 2020. Le contrat de licence prévoit la réalisation de travaux complémentaires d'étude par votre société.

Modalités :

Sur l'exercice 2023, aucune dépense n'a été engagée par votre société au titre de cette convention.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

Fait à Lyon, le 10 juin 2024

Les Commissaires aux comptes

Avvens Audit
Membre de Crowe Global

Romuald COLAS

Sophie LIVIO



S3C Gestion

Bruno DEBRUN

